Le Club Sportif Amateur

C-S-A

Référence :

- Loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives

- Décret exécutif 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur

I- Etude

1. La promulgation du décret exécutif 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur s’est appuyée seulement sur les dispositions de l’article 76 de la loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives, comme clairement établi dans l’article 1 dudit décret exécutif
2. La constitution du club sportif amateur se fait pour encadrer, organiser et animer une discipline sportive ou plusieurs (unidisciplinaire ou multidisciplinaire), comme stipulé dans l’article 4

II- Remarques

1. En se référant à la loi 13-05 du 23 juillet 2015 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment les articles

Article 1 : Article. La présente loi définit les principes, les objectifs et les règles générales organisant et régissant le développement des activités physiques et sportives ainsi que les moyens de leur promotion.

Article 2 Les activités physiques et sportives, éléments fondamentaux de l’éducation, contribuent à l’épanouissement physique et intellectuel des citoyens et à la préservation de leur santé.

Les activités physiques et sportives constituent un facteur de promotion et d’épanouissement de la jeunesse et de renforcement de la cohésion sociale.

Article 3. La pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à tous les citoyens sans distinction.

1. La lecture de ces dispositions législatives nous contraint à déduire de fait que le législateur a tenu à garantir ce qui suit :
2. Le droit à tous les citoyens sans distinction à accéder à la pratique physique et sportive
3. Les activités physiques et sportives sont des éléments fondamentaux de l’éducation qui contribuent à l’épanouissement physique et intellectuel des citoyens ainsi que la préservation de leur santé. Comme, elles constituent un facteur de promotion et d’épanouissement de la jeunesse et de renforcement de la cohésion sociale
4. La définition des principes, des objectifs et des règles générales organisant et régissant le développement des activités physiques et sportives ainsi que les moyens de leur promotion
5. En analysant profondément les principes énoncés dans les articles 1,2 et 3 de la loi 13-05 il devient aisé de se rendre compte que le législateur a fait référence à une panoplie d’activités physiques et sportives synonymes de garantir :

- L’épanouissement physique et intellectuel au citoyen

- La préservation de sa santé

- Promotion et épanouissement de la jeunesse

- La cohésion sociale

4- Quelles sont ces activités physiques et sportives que le législateur a introduit dans la loi 13-05 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives ?

4.1- Pour identifier les activités physiques et sportives auxquelles le législateur a fait référence, il devient impératif de prendre connaissance des dispositions contenues dans l’article 13 de la loi13-05 qui stipule clairement que :

Art. 13. Les activités physiques et sportives sont différenciées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre.

Elles sont organisées comme suit :

. L’éducation physique et sportive,

. Le sport scolaire et le sport universitaire,

. Le sport militaire,

. Le sport pour personnes handicapées,

. Le sport de compétition,

. Le sport d’élite et de haut niveau,

. Le sport pour tous,

. Le sport dans le monde du travail,

. Les jeux et sports traditionnel

4.2- L’article 13 de la loi 13-05 a énuméré les activités physiques et sportives que le législateur a voulu organiser et développer pour achever les objectifs qu’il s’est fixé qui sont :

- L’épanouissement physique et intellectuel au citoyen

- La préservation de sa santé

- Promotion et épanouissement de la jeunesse

- La cohésion sociale

Or, l’article 4 du décret exécutif 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur énonce clairement que :

Art. 4. Le club sportif amateur uni sport est chargé de la gestion d’une seule discipline sportive.

Le club sportif amateur omnisports doit disposer de deux sections sportives, au moins.

4.3- En établissant les liens, il s’avèrerait que l’article 4 du décret exécutif 15-74 est chargé de la gestion des disciplines sportives et non pas des activités physiques et sportives

Ce qui induit que le décret exécutif en question avait pour souci majeur la gestion des disciplines sportives, ce qui est en nette contradiction avec l’article 13 de la loi 13-05 qui a clairement stipulé que :

Art. 13. Les activités physiques et sportives sont différenciées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre

III- Conclusion

1. Cette étude comparative met en évidence les contradictions relevées en matière de réglementation, décret exécutif 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur, par rapport aux exigences législatives qui sont contenues dans la loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives
2. Les contradictions relevées apparaissent comme suit :

2.1 La loi 13-05 a énuméré des activités physiques et sportives différenciées par leur nature, intensité, programmes et objectifs ainsi que les conditions de leur mise en œuvre

2.2 Le décret exécutif 15-74 a, quant à lui, s’est soucié de la gestion des disciplines sportives et non pas des activités physiques et sportives, qui de ce fait ne peut en aucun cas concrétiser les objectifs que la loi 13-05 s’est assignée

- L’orientation du club est arrêtée par rapport aux disciplines sportives développées et non pas par rapport aux activités physiques et sportives développées

- Le club sportif s’est orienté de fait vers le sport de compétition, abandonnant les autres activités physiques et sportive, ce qui s’inscrit en nette contradiction avec l’article 3 de la loi 13-05

- Le club sportif amateur tel qu’organisé et structuré à travers les dispositions du décret exécutif 15-74 ne peut en aucun cas être la structure devant organiser, gérer et développer les activités physiques et sportives contenues dans l’article 13 de la loi 13-05

IV- Suggestion

Au lieu de créer des clubs sportifs amateurs sur la base des disciplines sportives, il est souhaité au vu des dispositions de la loi 13-05, de créer des CSA auxquels il sera confié la gestion, l’organisation et le développement des activités physiques et sportives

En somme, c’est la création de clubs dont les objectifs soient en adéquation avec la nature, l’intensité et programmes des activités physiques et sportives développés

C’est de doter les activités physiques et sportives, tel qu’hiérarchisées dans l’article 13 de loi 13-05, de structures(clubs) pour les gérer, les animer et les développer, du fait que les disciplines sportives sont la traduction pratique de ces activités physiques et sportives et ne constituent nullement des structures de développement

Contribution pour le groupe de réflexion sur le MSN